

comporte d'une manière acceptable, responsable et mûre. Ce doit être là le principal objectif. La préservation des libertés civiles et des droits sociaux d'un enfant ou d'un mineur, et la définition d'un code de procédure et de sanctions pénales visant tel ou tel comportement inacceptable pourraient se révéler utiles pour le tribunal, mais elles présentent un intérêt moindre que la mise en place d'un mécanisme judiciaire répondant aux besoins particuliers des personnes en question. Un code criminel reposant sur la notion selon laquelle des infractions bien définies sont passibles d'une gamme bien définie de mesures pénales convient peut-être à des adultes, mais assurément pas à des enfants. Deux enfants du même âge peuvent commettre un délit bien défini. Dans un cas, une peine avec sursis sera peut-être suffisante en raison de l'ensemble des besoins sociaux, affectifs et intellectuels de l'enfant en question, alors que, dans l'autre cas, il sera peut-être nécessaire d'avoir recours à une période de rééducation, de traitement et de recyclage d'une durée indéterminée et probablement assez longue.

Voici une autre phrase qui suit immédiatement:

D'une manière générale, notre association estime qu'il conviendrait de faire une distinction entre, d'une part, la procédure judiciaire et, d'autre part, le processus visant à déterminer un traitement, une formation, une surveillance et une prise en charge ultérieurs.

Voilà des buts louables. J'ai commencé par signaler que la mesure dont nous sommes saisis, en raison de certaines de ses dispositions et plus particulièrement du fameux article qui traite, aux pages 26 et 27, de la remise à plus tard de la sentence, pourrait avoir un effet malheureux sur un adolescent pendant une période pouvant aller jusqu'à 11 ans, car ce serait le temps qui s'écoulerait entre l'âge de 10 ans et l'âge de 21 ans, auquel la sentence serait rendue. Cette attente serait bien longue, même si je présume que le délit pour laquelle on détendrait le prévenu serait très grave, un meurtre par exemple.

Quand mon collègue de Calgary-Nord (M. Woolliams) a parlé des motocyclistes, j'ai pensé à l'étrange situation qui se produirait, au cas où le projet de loi serait adopté, si quelqu'un âgé de juste un peu moins de 17 ans était impliqué dans un incident au cours duquel un policier serait tué. Si deux individus étaient en cause, il se pourrait que le plus endurci des deux, peut-être le plus responsable de la mort du policier, subirait son procès immédiatement et le cabinet jugerait peut-être bon de décider d'une commutation de sa peine. L'autre qui n'aurait pas encore 17 ans, devrait attendre d'en avoir 21 avant qu'on puisse disposer de sa cause. Il serait peut-être devenu une toute autre personne, parfaitement susceptible, à l'époque de son arrestation, de réhabilitation ou de remords d'avoir commis son crime, et capable d'adopter une toute autre attitude en ce qui concerne ses responsabilités au sein de la société. Mais il lui faudrait attendre d'avoir 21 ans. Dieu sait où il serait placé entre-temps, mais puisqu'il me faut, pour le besoin de la cause, adopter certains postulats, je vais supposer qu'il serait enfermé avec des personnes qui n'aideraient en rien à sa réhabilitation. Ses geôliers pourraient vouloir l'amener à se réformer, mais il pourrait se trouver avec un groupe d'endurcis qui ne feraient que renforcer son attitude antisociale.

Ainsi, ayant été une personne aimable avant d'avoir atteint ses 17 ans, il se trouverait maintenant à 21 ans confronté avec un crime commis à 17 ans. Quels seraient ses droits juridiques? Le tribunal pourrait le traiter

comme s'il avait été en temps et lieu reconnu coupable du délit dont il avait été l'auteur. Je chicane peut-être trop sur le libellé, mais il me semble que nous prenons un homme de 21 ans et décidons de le traiter comme s'il venait tout juste de commettre l'infraction plutôt que comme s'il l'avait commise dans le passé. En raison de son attitude à ce moment, qui, dans une grande mesure, provient du fait qu'il ait fait de la prison, cet homme pourrait être reconnu coupable d'un crime punissable de mort, par exemple, un meurtre qualifié, et aller à la potence. Nous avons deux individus, tous deux incriminés, dont l'un qui est l'aîné de l'autre de quelques jours connaît sa sentence qui pourrait être commuée, tandis que l'autre doit attendre quatre ans et quelques jours, jusqu'à l'âge de 21 ans. Son attitude peut alors être complètement différente. C'est pourquoi j'estime qu'il s'agit d'une façon très dangereuse de voir les choses et que les députés doivent examiner de très près. Demandons-nous si nous devons étudier ce mode de sentence à retardement ou adopter une optique totalement différente.

C'est pourquoi je rejette le principe de la mesure à l'étude. Je dis que nous avons tort dans notre société éclairée et dans ce que nous nous plaisons à appeler une civilisation, de tenir pendant si longtemps au-dessus de la tête des gens une telle menace de punition. Dans certains cas, cette période peut aller jusqu'à 11 ans et dans de nombreux cas, pendant au moins quatre ans. Quel résultat pouvons-nous en attendre? Voulons-nous faire d'une personne un être qui se plie entièrement aux caprices de ses geôliers parce que ces derniers lui disent de ne pas se rebeller, sinon le jugement rendu en tiendrait compte? Le détenu ne peut compter sur une libération conditionnelle. Il comparait devant un juge qui étudie les rapports et impose la peine. Sous cet aspect seulement, j'estime ce principe dangereux. Il n'est d'aucune utilité, parce que la période de réadaptation est reportée, je pense, après le moment où la sentence a été prononcée et ne commence pas avant le prononcé de la sentence. Ces seules circonstances devraient nous porter à examiner à fond ce qu'on nous demande d'approuver.

Puis je vois des choses comme l'article 4. Le député qui a parlé avant moi n'a pu le trouver, aussi je vais le consigner au compte rendu. Il a été lu par d'autres qui ont pris part au débat. A la page 5 du bill sous le titre «Comment traiter les adolescents», il stipule:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction, en vertu de l'article 29, il soit traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance et que, dans ce but, les soins, la garde et les mesures de discipline relatifs à cet adolescent diffèrent le moins possible de ceux que devraient assurer les père et mère de cet adolescent.

Monsieur l'Orateur, c'est là, à mon avis, du roman, mais si ces mots ont un sens dans un bill comme celui-ci, il vaudrait mieux probablement qu'ils figurent dans un préambule ou dans quelque déclaration pieuse et qu'on ne prétende pas les sanctionner sous forme de loi car selon moi, leur portée est si générale qu'ils en perdent pratiquement tout sens. On ne trouvera pas deux juges ou deux tribunaux qui seront d'accord sur la signification précise de ces mots. Chacun devant se substituer aux